En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage dans un délai de six mois une négociation, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

## Chapitre IV : Calcul, répartition et distribution de l'intéressement

## Section 1 : Calcul de l'intéressement.

Les modalités de calcul de l'intéressement peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord d'intéressement peut renvoyer à des accords d'établissement.

> Intéressement : Calcul de l'intéressement

3314-2 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 156

■ Legif. = Plan \$\oldsymbol{\pm}\$ Jp.C.Cass. \$\oldsymbol{\pm}\$ Jp.Appel \$\oldsymbol{\pm}\$ Jp.Admin. \$\oldsymbol{\pm}\$ Jurical

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'intéressement collectif des salariés doit présenter un caractère aléatoire et résulter d'une formule de calcul liée :

1° Soit aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ;

2° Soit aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement.

La formule de calcul décrite au 1° peut être complétée d'un objectif pluriannuel lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

Dictionnaire du Droit privé

> Aléatoire

■ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'intéressement aux résultats des salariés d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs peut prendre en compte les résultats ou les performances des entreprises membres du groupement.

3314-4 Ordonosoco 2007-329 2007-03-12 IOPE 13 mars 2007

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

service-public.fr

n 633 Code du travail